

## **Commission d'évaluation**

**Article 40bis.** Il est institué une commission d'évaluation paritaire composée respectivement de trois représentants effectifs et trois représentants suppléants de la FHL et de la CNS.

Les membres de la commission d'évaluation peuvent, le cas échéant, se faire assister par des experts internes ou externes.

La commission d'évaluation est chargée annuellement de :

- définir le programme qualité,
- élaborer le contenu détaillé et les éléments livrables à fournir par les parties pour les modules du programme qualité,
- définir les facteurs de pondération applicables aux différents modules du programme qualité permettant de déterminer le taux de la prime annuelle,
- fixer les délais pour la remise des éléments livrables dans le cadre du programme qualité,
- établir les décotes applicables pour les niveaux d'avancement 1 et 2 du module 1 « Accréditation et Qualité » par rapport au niveau d'avancement 3 du module 1, l'obtention du niveau 3 donnant droit au taux maximum de prime annuelle imputable au volet accréditation du module 1,
- évaluer le rapport fourni par chaque établissement hospitalier et déterminer le pourcentage des objectifs atteints pour chaque module,
- définir le taux de la prime annuelle endéans les six mois de la remise des rapports qualité par les établissements hospitaliers et fournir un rapport individuel de cette évaluation pour chaque établissement hospitalier.

Dans le cas où la commission d'évaluation ne se met pas d'accord sur le contenu d'un module endéans le délai prévu à l'article 40, alinéa 3 de la présente convention, le contenu de ce module défini pour l'exercice budgétaire précédent est reconduit. Dans ce cas, le résultat obtenu pour le module en question est reconduit moyennant une décote de 50%. Une nouvelle reconduction pour ce module ne pourra pas intervenir pour les quatre années suivantes.

## **Prime annuelle**

**Article 41.** Sur base de l'évaluation des rapports qualité fournis par les établissements hospitaliers, la CNS verse une prime annuelle à chaque établissement hospitalier participant au programme qualité. La prime annuelle maximale qu'un établissement hospitalier peut atteindre est de 2% du budget des charges opposables après décompte final de l'exercice budgétaire de l'année concernée. Les modalités de la liquidation de la prime annuelle sont précisées aux alinéas suivants.

La pondération du module 1 « Accréditation et Qualité » ne peut pas être inférieure à 60% de la prime annuelle pour les exercices budgétaires à venir jusqu'à l'exercice budgétaire de l'année 2027 inclus.

Les centres hospitaliers financent via la prime annuelle les frais suivants relatifs à l'obtention ou au maintien de l'accréditation :

- les frais pour le contrat de prestations avec ACI respectivement JCI,
- les frais d'accompagnement et de consultance,

- la dotation en personnel dépassant, le cas échéant, la norme de dotation « Fonctionnalité cellule qualité » prévue dans le rapport intitulé « document fixant les normes de dotation pour les années budgétaires N+1 et N+2 » prévu à l'article 26, alinéa 3 de la présente convention.

Le montant résultant de l'application du taux de prime annuelle déterminé par la commission d'évaluation ne peut pas être affecté à des prestations non opposables à l'assurance maladie au sens de l'article 74, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale, ni à des frais non opposables au sens de l'article 17 de la présente convention, ni à la prestation des actes et services des médecins ou médecins-dentistes visée à l'article 60, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale. La décision d'affectation relève de l'établissement hospitalier dans les limites de ce qui précède.

L'établissement hospitalier fournit à la suite de l'arrêt du décompte définitif par la CNS en vertu de l'article 79, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, un relevé chiffré de l'affectation de la prime annuelle sur les différentes catégories de frais fixes respectivement les différentes entités fonctionnelles en ce qui concerne les frais variables pour l'exercice décompté en question. Le solde de la prime annuelle non affecté est reportable d'année en année.

En cas de désaccord au sein de la commission d'évaluation au sujet du montant de la prime allouée à un établissement, la partie la plus diligente respectivement de la FHL et de la CNS peut saisir la commission des budgets hospitaliers qui tranche définitivement endéans un mois à compter de la date de sa saisine.